



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-huitième session
6-17 novembre 2017

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Zambie*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 16 communications¹ de parties prenantes à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme, dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

2. La Commission des droits de l'homme de la Zambie note qu'un moratoire de facto sur la peine de mort est maintenu depuis 1997, mais constate une nette augmentation du nombre de condamnés à mort et recommande à l'État partie de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. La Commission des droits de l'homme de la Zambie recommande en outre à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille².

3. La Commission des droits de l'homme note que, lors de l'Examen périodique universel de 2012 (ci-après, « l'examen de 2012 »)³ la concernant, la République de Zambie (ci-après, « le Gouvernement » ou « la Zambie ») « s'est engagée » à adresser une invitation permanente aux mécanismes relevant des procédures spéciales du Conseil des

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



droits de l'homme⁴, et elle fait observer que seules deux des 10 demandes de visites présentées par des rapporteurs spéciaux ont depuis été approuvées par le Gouvernement⁵.

4. Tout en prenant note des efforts progressivement accomplis pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'examen de 2012, la Commission des droits de l'homme de la Zambie se dit préoccupée par l'absence d'un mécanisme interministériel solide, d'un mécanisme de coordination des parties prenantes et d'un plan de mise en œuvre des recommandations⁶.

5. La Commission des droits de l'homme fait observer que la Zambie n'a pas encore intégré dans sa législation interne la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle indique en outre que sa campagne contre la torture a débouché sur l'élaboration d'un projet de loi contre la torture, dont l'adoption nécessitera l'appui du Gouvernement⁷.

6. Tout en notant que la Zambie s'est engagée à protéger les victimes de la traite des êtres humains, la Commission des droits de l'homme recommande de modifier la loi n° 11 de 2008 visant à lutter contre la traite des êtres humains, pour faire en sorte que les victimes de la traite ne soient pas poursuivies⁸.

7. La Commission des droits de l'homme indique que la Charte des droits ne fait pas des droits économiques, sociaux et culturels des droits opposables et que le référendum national de 2016 a été une tentative infructueuse d'élargir la Charte des droits à cet égard. La Commission formule des recommandations, concernant notamment l'élaboration d'un plan visant à guider le processus d'adoption d'une nouvelle charte des droits⁹.

8. La Commission des droits de l'homme fait observer que le manque de ressources a continué de nuire à sa capacité de mener des activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans le pays. En outre, depuis 2015, le financement de la Commission n'a pas cessé de diminuer¹⁰.

9. La Commission des droits de l'homme indique qu'elle a procédé en 2015 à une évaluation de référence concernant les entreprises et les droits de l'homme et recommande à la Zambie d'élaborer un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme fondé sur cette évaluation. Elle recommande en outre de désigner une institution chargée de coordonner la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹¹.

10. Tout en prenant note des mesures positives qui ont été prises¹², la Commission des droits de l'homme se déclare préoccupée par le fait que les centres de détention continuent de faire face à des problèmes tels que le surpeuplement, les mauvaises conditions d'hygiène, l'absence d'une véritable séparation entre les mineurs et les adultes, la pauvreté dans les centres de détention pour femmes, le mauvais état de santé des détenus, la qualité médiocre des soins médicaux, y compris les soins prénatals et postnatals, et la médiocrité des services sociaux pour les enfants qui vivent en prison avec leur mère, entre autres¹³.

11. La Commission des droits de l'homme fait observer que le pays a connu un degré d'intolérance et de violence politiques sans précédent avant, pendant et immédiatement après les élections générales du 11 août 2016. Elle exprime sa vive préoccupation au sujet des actes de violence commis par des cadres de partis politiques et des agents de police, qui ont fait plusieurs blessés, causé des décès et la perte de biens, restreint la liberté de réunion et d'expression et engendré une culture de la peur chez les électeurs et les acteurs politiques. La Commission des droits de l'homme de la Zambie salue les mesures que le Gouvernement a prises pour nommer une commission d'enquête et recommande de rendre publiques les conclusions de cette commission lorsqu'elles seront disponibles. Elle recommande en outre de mettre pleinement en œuvre les recommandations qui seront formulées par la Commission¹⁴.

12. La Commission des droits de l'homme indique que la manière dont la législation est appliquée contredit l'esprit des dispositions constitutionnelles relatives à la liberté de réunion et d'expression. Elle prend note avec préoccupation des brutalités, des actes de corruption présumée et des cas d'application sélective de la loi sur l'ordre public par la police, qui constituent des atteintes aux droits de personnes qui ont ou dont on pense

qu'elles ont des opinions qui divergent de celles du Gouvernement, des partis politiques d'opposition et/ou des groupes considérés comme critiques à l'égard du Gouvernement¹⁵.

13. La Commission des droits de l'homme dit avoir observé des cas d'attaques contre des journalistes et des médias par des cadres de partis et la police, notamment des fermetures ou des menaces de fermeture de médias par les autorités. Le manque de protection des journalistes, les difficultés d'accès à l'information et la faiblesse des mécanismes réglementaires demeurent des obstacles de taille dans l'environnement de travail des médias¹⁶.

14. Tout en prenant note des efforts que fournit le Gouvernement pour promouvoir la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, la Commission des droits de l'homme fait observer qu'une évaluation nationale a soulevé un certain nombre de préoccupations dans ce domaine, concernant notamment l'importance des besoins non satisfaits en matière de contraception ; les obstacles persistants à l'accès à des soins de santé de qualité et d'un coût abordable pour les femmes enceintes et les mères et le manque de disponibilité de ces soins, qui entraînent des taux de décès maternels élevés ; la persistance de taux élevés de violence sexuelle et de violence sexiste ; les obstacles qui continuent d'entraver l'accès à des services de santé adaptés aux besoins des adolescents, ce qui provoque des taux élevés de grossesse chez les adolescentes ; les taux élevés d'infection au VIH parmi les adultes âgés de 20 à 24 ans ; le grand nombre de mariages d'enfants ; ainsi que l'insuffisance des dispositions juridiques relatives à des services d'avortement sûrs¹⁷.

15. La Commission des droits de l'homme constate que, bien que la Zambie ait accompli des progrès importants dans la réalisation du droit à l'éducation, il existe des sujets de préoccupation tels que le coût élevé de l'enseignement supérieur, qui reste prohibitif pour les enfants issus de familles pauvres, en dépit de l'appui fourni par le Gouvernement sous la forme de bourses et de prêts. Si des progrès remarquables ont été accomplis dans les zones urbaines, les enfants scolarisés dans les zones rurales doivent encore parcourir de longues distances pour accéder à l'éducation. Le nombre d'élèves par enseignant reste élevé. Le taux de passage dans les degrés d'enseignement secondaire et supérieur reste faible, en particulier chez les filles, en raison des grossesses précoces et des mariages d'enfants. Les infrastructures des écoles dans les zones rurales sont de mauvaise qualité et insuffisantes et ces établissements manquent en permanence de matériel pédagogique¹⁸.

16. La Commission des droits de l'homme indique que des mesures positives ont été prises pour intégrer la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans la législation interne moyennant la promulgation de la loi n° 6 de 2012 sur les personnes handicapées. Toutefois, un certain nombre de lois ne sont pas en conformité avec la Convention¹⁹.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²⁰

17. Southern Africa Litigation Centre (SALC) indique que la Zambie n'a pas encore ratifié certains instruments importants pour la promotion des droits de l'homme et recommande la ratification de tous ces instruments, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les trois Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant²¹.

18. Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (APG23) recommande la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées²².
19. Les auteurs de la communication conjointe n° 3²³ recommandent à l'État de ratifier les trois Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie²⁴.
20. Amnesty International (AI) fait observer que la Zambie a promulgué la loi de 2016 relative à la ratification d'instruments internationaux, qui encadre le processus de ratification des instruments internationaux et leur incorporation dans le droit interne²⁵.
21. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la loi de 2016 relative à la ratification d'instruments internationaux pourrait constituer un obstacle à la ratification rapide des instruments relatifs aux droits de l'homme et recommandent de la réviser²⁶.
22. Se référant à une recommandation à ce sujet acceptée lors de l'examen de 2012, AI recommande à la Zambie d'adresser une invitation permanente aux mécanismes relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme²⁷.
23. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la Zambie n'a pas soumis de rapport à mi-parcours concernant la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen de 2012²⁸.
24. APG23 recommande à la Zambie de veiller à l'application effective des recommandations issues de l'examen à venir et, à cet égard, elle recommande la création d'un mécanisme public permanent chargé de superviser la mise en œuvre de ces recommandations²⁹. Edmund Rice International (ERI) formule une recommandation similaire³⁰.

B. Cadre national des droits de l'homme³¹

25. Amnesty International accueille avec satisfaction la nouvelle Constitution qui a été adoptée le 5 janvier 2016 après avoir été votée par le Parlement, et estime qu'elle contient des dispositions progressistes relatives à la non-discrimination. Toutefois, un projet de nouvelle charte des droits qui ne pouvait être adopté que par référendum n'a pas été adopté lors du référendum tenu le 11 août 2016, ce qui a contraint le pays à conserver son ancienne Charte des droits. AI relève que l'ancienne Charte des droits ne couvre pas les droits économiques, sociaux et culturels³².
26. Pan Africa ILGA (PAI) invite le Gouvernement à modifier la Constitution afin d'y inclure l'identité de genre parmi les motifs de discrimination³³.
27. Rappelant qu'à l'issue de l'examen de 2012, la Zambie a accepté une recommandation visant à ce qu'elle harmonise pleinement sa législation avec les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Human Rights Watch (HRW) lui recommande de mettre en application le Statut de Rome dans le cadre de sa législation nationale, notamment en incorporant des dispositions prévoyant une prompte et entière coopération avec la Cour pénale internationale³⁴.
28. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que le Conseil national de coordination pour l'enfance n'est pas encore opérationnel³⁵.
29. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que les politiques et les stratégies relatives à la santé et au VIH ne comportent pas de définition claire des populations clefs. Cela peut amener certains groupes vulnérables à passer à travers les mailles du filet et à ne pas bénéficier des programmes de lutte contre le VIH nécessaires. En outre, l'absence d'une définition claire des populations clefs pourrait avoir une incidence négative sur l'obligation de rendre des comptes qui incombe au Gouvernement³⁶.
30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer qu'il n'a pas été donné suite à la recommandation relative à la priorité devant être accordée à l'éducation et à la sensibilisation aux droits de l'homme dans les plans, stratégies et programmes du Gouvernement³⁷.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*³⁸

31. AI fait observer que les autorités gouvernementales ont permis à des responsables politiques de tenir des propos incitant à la haine, qui ont entraîné une discrimination à l'égard du groupe ethnique des Tonga et une diabolisation de ce groupe, qui vit dans la province méridionale de la Zambie. Au cours de la période précédant les élections de 2016, les autorités n'ont pas réprimé les propos haineux, la discrimination et les actes de violence à l'encontre du groupe ethnique des Tonga. De hauts responsables de l'État ont tenu des propos désobligeants contre les Tonga, en particulier contre les militants des partis d'opposition de ce groupe tribal. En vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Zambie a l'obligation d'interdire et de faire cesser toute discrimination raciale exercée par des personnes, des groupes ou des organisations³⁹.

32. HRW mentionne des cas de personnes arrêtées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et indique que ces personnes ont fait l'objet d'un examen anal forcé, ce qui constitue une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant qui pourrait être qualifiée d'acte de torture⁴⁰.

33. L'Association suédoise pour l'éducation sexuelle (RFSU) indique que l'article 155 du Code pénal a été largement interprété comme un fondement juridique permettant de criminaliser les relations homosexuelles alors que la Constitution interdit la discrimination et énonce le droit à l'égalité et le droit à la vie privée. Cette ambivalence, conjuguée à l'absence d'une politique efficace de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, a conduit à un déni systématique des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres⁴¹. RFSU formule une recommandation préconisant notamment la dépénalisation des relations homosexuelles entre adultes consentants⁴².

*Développement, environnement et entreprises et droits de l'homme*⁴³

34. Se référant à une recommandation pertinente ayant recueilli l'appui de la Zambie lors de l'examen de 2012, les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent une évolution positive en ce qui concerne l'amélioration du cadre juridique et institutionnel régissant le secteur minier, notamment la modification de la loi sur le développement du secteur des mines et des minerais en 2015⁴⁴. Néanmoins, plusieurs problèmes doivent encore être surmontés pour assurer la protection des droits de l'homme et de l'environnement dans les zones minières. Cette loi comporte des lacunes, en particulier en ce qui concerne la consultation préalable des communautés locales et leur participation véritable à la prise de décisions qui les touchent, et l'octroi d'une indemnisation suffisante en cas de réinstallation. En outre, la législation en vigueur n'est pas dûment appliquée et il existe un manque de coordination entre les institutions responsables⁴⁵.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*⁴⁶

35. AI relève qu'à la suite de sa visite en Zambie, le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées a souligné que les personnes atteintes d'albinisme vivaient constamment dans la peur d'être attaquées et tuées par des agresseurs cherchant à prélever des parties de leur corps, et a constaté avec préoccupation que, depuis 2015, au moins 10 personnes atteintes d'albinisme avaient été tuées⁴⁷.

36. RFSU indique que la législation et les politiques qui ont été mises en place pour lutter contre la violence sexuelle, la violence familiale et la violence sexiste sont insuffisantes et préconise d'améliorer leur teneur et leur mise en application. RFSU demande en outre l'élimination de l'impunité pour les actes de violence sexuelle, de violence familiale et de violence sexiste, le renforcement des connaissances et des

ressources et la promotion d'un changement d'attitude chez les juges, les procureurs, les avocats, les policiers, les prestataires de soins de santé, les travailleurs sociaux, les dirigeants religieux, les chefs traditionnels et les communautés⁴⁸.

Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que les enfants en conflit avec la loi sont constamment placés en détention provisoire, généralement pour de longues périodes, en particulier lorsqu'ils sont accusés d'une infraction conjointement avec des adultes. En outre, lorsque les enfants sont reconnus coupables d'une infraction, les retards dans l'émission des ordonnances de confirmation entraînent la prolongation de leur détention car les peines privatives de liberté ne sont réputées avoir commencé qu'une fois que l'ordonnance de confirmation a été émise⁴⁹.

38. SALC fait observer que la Zambie a signé, en août 2014, le Protocole modifié relatif au Tribunal de la Communauté de développement de l'Afrique australe, qui introduit des modifications importantes ayant des inp modifié supprimera la possibilité pour les particuliers de saisir le Tribunal et privera le Tribunal de sa compétence en matière de droits de l'homme. SALC recommande à la Zambie de renoncer à son engagement en faveur du Protocole modifié, qui viole le droit d'accès à la justice ; et de promouvoir le rétablissement du droit pour les particuliers d'accéder au Tribunal⁵⁰.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁵¹

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'il n'a pas été donné suite aux recommandations acceptées à l'issue de l'examen de 2012 relatives à la liberté de réunion et d'expression⁵². Se référant à l'une de ces recommandations, AI indique que, bien que le Gouvernement zambien ait déclaré être déterminé à faire en sorte que le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique soient respectés, elle reste préoccupée par le fait que ces droits continuent d'être restreints, notamment par l'application des lois relatives à la diffamation et à l'ordre public⁵³.

40. AI signale que le Gouvernement continue de ne pas tolérer la critique et d'y répondre en appliquant les lois pénales relatives à la diffamation⁵⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la liberté d'expression est toujours criminalisée par des lois adoptées pendant la période coloniale qui ont été conçues pour mater les dissidences, et ils citent des textes législatifs précis à cet égard⁵⁵. Se référant à une recommandation à ce sujet ayant recueilli l'appui de la Zambie lors de l'examen de 2012, les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que de nombreux actes de harcèlement et d'intimidation visant les médias ont été enregistrés depuis cet examen. Des journalistes, en particulier ceux qui travaillent dans des médias privés, sont régulièrement harcelés par des cadres de partis politiques, principalement du parti au pouvoir. Les médias indépendants sont régulièrement soumis au harcèlement et aux menaces de responsables du Gouvernement. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 demandent l'ouverture d'une enquête sur ces menaces⁵⁶.

41. SALC indique que l'ensemble des dispositions pénales relatives à la diffamation qui figurent au chapitre XVIII du Code pénal ne sont pas conformes aux normes internationales en matière de liberté d'expression et qu'elles devraient être abrogées⁵⁷.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 se disent préoccupés par le fait que le Gouvernement reste propriétaire des principaux médias, notamment de la Société nationale de radiotélédiffusion de Zambie, du *Times of Zambia* et du *Zambia Daily Mail*, ce qui désavantage les partis politiques d'opposition⁵⁸.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 se disent alarmés par l'application continue de la loi relative à l'ordre public pour limiter de manière abusive l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association⁵⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que cette loi n'a pas été modifiée après l'indépendance et que l'expression d'opinions divergentes, en particulier de la part du parti politique d'opposition, est réprimée par des arrestations ou des menaces d'arrestation⁶⁰.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que des défenseurs des droits de l'homme et des militants de la société civile ont fait l'objet d'agressions verbales et physiques commises par les forces de sécurité et par des membres du Gouvernement⁶¹. Ils demandent à la Zambie de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, des conditions favorables garantissant à la société civile le droit à la liberté d'association, d'expression et de réunion pacifique⁶².

45. AI indique que la loi de 2009 relative aux organisations non gouvernementales continue d'entraver la capacité des organisations non gouvernementales à fonctionner de manière libre et indépendante, sans ingérence indue⁶³.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la recommandation sur la législation relative à l'accès à l'information n'est que partiellement mise en œuvre puisque le projet de loi sur cette question qui a été soumis au Parlement n'a pas encore été adopté⁶⁴.

47. Mentionnant les élections générales de 2016, The Carter Center (TCC) indique que les violences préélectorales ont entraîné une aggravation des tensions, ce qui a instauré un climat de peur et empêché les citoyens d'exercer leur droit de participer aux élections en tant que candidats ou qu'électeurs⁶⁵. TCC recommande à la Zambie de mener promptement une enquête sur les actes de violences qui auraient été commis à l'instigation de partis politiques⁶⁶.

48. TCC indique que la possibilité pour les partis d'opposition de tenir des rassemblements a été limitée au cours de la période précédant les élections générales de 2016. On a notamment refusé des autorisations de vol aux appareils utilisés par les partis d'opposition et refusé des autorisations d'organiser des rassemblements⁶⁷. TCC recommande notamment à la Zambie de garantir l'égalité des chances à tous les partis et à tous les candidats⁶⁸.

49. TCC indique qu'avant les élections de 2016, le Parlement a adopté une modification de la Constitution et une loi d'application prévoyant que tous les candidats aux élections législatives et à la présidence doivent être en possession d'un diplôme de fin d'études secondaires. En raison des disparités systématiques entre les sexes dans le domaine de l'éducation, beaucoup moins de femmes que d'hommes terminent l'école secondaire et bon nombre de femmes sont donc inéligibles. Par conséquent, le nombre de femmes en politique est faible : seuls 26 des 156 sièges parlementaires sont occupés par des femmes⁶⁹.

50. TCC signale qu'après les élections de 2016, les institutions chargées de résoudre les contentieux électoraux n'ont pas respecté le droit à une procédure régulière ni le droit de bénéficier d'un recours effectif en temps voulu⁷⁰.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁷¹

51. Évoquant les recommandations pertinentes formulées lors de l'examen de 2012, les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la Zambie est un pays de transit et de destination pour la traite des personnes. Le phénomène de la traite d'enfants des zones rurales vers les zones urbaines existe également⁷².

Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que les relations homosexuelles consenties sont considérées comme une infraction pénale et sont passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à quinze ans⁷³. SALC souligne qu'il n'existe pas de fondement rationnel permettant d'ériger en infraction des relations sexuelles consenties qui ont lieu dans la sphère privée et recommande entre autres d'abroger les articles 155 et 158 de la loi portant Code pénal⁷⁴.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁷⁵

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 invitent la Zambie à abolir toutes les lois incriminant le travail du sexe, ainsi que les arrêtés municipaux utilisés pour harceler et placer en détention les travailleurs du sexe⁷⁶.

Droit à la sécurité sociale

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les mesures de sécurité sociale actuellement en place ont un caractère discrétionnaire et recommande à la Zambie de faire de la sécurité sociale un droit légal⁷⁷.

Droit à un niveau de vie suffisant⁷⁸

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'environ 60 % de la population vit dans la pauvreté, dont quelque 20 000 enfants, parmi lesquels certains sont privés de milieu familial et vivent et travaillent dans la rue. Une analyse des budgets nationaux consacrés aux programmes pour l'enfance a montré une augmentation des crédits budgétaires alloués à la santé et à l'alimentation des enfants entre 2013 et 2015, mais une diminution en 2016⁷⁹.

56. Tout en prenant note de l'action menée pour assurer l'accès à la nourriture nécessaire en quantité suffisante, APG23 souligne que de nombreuses difficultés subsistent dans ce domaine⁸⁰. Elle recommande notamment d'augmenter sensiblement les fonds publics affectés à la nutrition afin d'atteindre les objectifs pertinents en la matière, conformément aux engagements nationaux et internationaux qui ont été pris⁸¹.

Droit à la santé⁸²

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent qu'il existe des réticences à fournir des informations sur la contraception aux filles célibataires, qui s'expliquent par des raisons culturelles et religieuses. Les filles ont souvent du mal à accepter des contraceptifs par crainte d'être jugées par leur communauté⁸³.

58. ADF International (ADF) indique que le taux élevé de mortalité maternelle tient moins à la légalité de l'avortement en soi qu'à l'impossibilité pour les femmes d'accéder aux soins obstétricaux, au manque d'informations pertinentes et à la pénurie de personnel médical, en particulier dans le cas des femmes qui vivent dans la pauvreté et de celles qui vivent dans des régions rurales⁸⁴. ADF recommande notamment à la Zambie d'améliorer les infrastructures sanitaires, l'accès aux soins obstétricaux d'urgence et la formation des sages-femmes et d'augmenter les ressources consacrées à la santé maternelle⁸⁵.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que le nombre limité d'avortements légaux est dû à la complexité de la procédure à suivre et à l'insuffisance des services. Ainsi, malgré la nature libérale de la loi sur l'avortement, les obstacles pour obtenir un avortement légal subsistent et les femmes continuent par conséquent de recourir aux avortements illégaux⁸⁶.

60. RFSU fait observer que, bien que la loi autorise l'interruption de grossesse dans certaines circonstances, l'accès à un avortement sûr et légal est presque impossible dans la pratique en raison des conditions légales strictes qui sont imposées, du manque de personnel médical et d'établissements de soins de santé, ainsi que des obstacles socioéconomiques⁸⁷. Les raisons invoquées par les femmes pour expliquer leur réticence à recourir à un avortement médicalisé et à des soins après avortement sont le manque d'accès à des informations pertinentes, à la planification familiale et à des services adéquats, ainsi que la stigmatisation sociale et l'opprobre lié à des motifs religieux⁸⁸.

61. HRW indique que si la Zambie a pris des mesures pour prévenir et traiter le VIH/sida et les autres maladies sexuellement transmissibles, davantage d'efforts devraient être entrepris pour que les services liés à la prévention et au traitement du VIH/sida et des autres maladies sexuellement transmissibles prennent en compte l'ensemble de la population, y compris les adultes et les enfants handicapés, et soient accessibles à tous⁸⁹.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que les groupes marginalisés, à savoir les travailleurs du sexe, les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et les adultes, les adolescents et les jeunes gays, bisexuels et transgenres, sont touchés de manière disproportionnée par le VIH/sida pour des raisons telles que la discrimination, la pauvreté et le manque d'accès à l'éducation, à la santé et au bien-être mental ainsi qu'à d'autres services qui promeuvent l'accès à une sensibilisation aux questions de santé⁹⁰.

*Droit à l'éducation*⁹¹

63. Se référant à la recommandation pertinente acceptée lors de l'examen de 2012, APG23 indique que la réalisation de l'accès universel à l'éducation reste un défi de taille⁹². Elle recommande notamment de faire construire de nouvelles salles de classe dans les écoles existantes et de recruter davantage d'enseignants afin de réduire le nombre d'élèves par enseignant et le nombre d'enfants par classe⁹³.

64. ERI fait observer que bien que le Gouvernement ait pris des mesures visant à améliorer l'accès à l'éducation, l'accessibilité à l'éducation reste problématique en raison du manque d'infrastructures et de formation adéquate pour les enseignants. Du point de vue démographique, le nombre de places dans les écoles est limité dans les zones très peuplées et, dans les zones peu peuplées, les enfants doivent parcourir de longues distances pour aller à l'école⁹⁴.

65. RFSU indique que la Zambie a souscrit à l'engagement ministériel de l'Afrique orientale et australe sur l'éducation sexuelle et l'accès aux services de santé sexuelle et procréative pour les adolescents et les jeunes et que, même si des progrès remarquables ont été accomplis dans la mise en œuvre de cet engagement, il reste à résoudre certains problèmes concernant l'accès, au niveau local ainsi que pour les adolescents non scolarisés, à une éducation sexuelle complète, et concernant la qualité de l'éducation assurée⁹⁵.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent qu'environ 1 400 000 enfants n'ont toujours pas accès à au moins une année d'activités d'apprentissage organisées avant de commencer l'école primaire⁹⁶.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁹⁷

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que les femmes ont toujours une position inférieure à celle des hommes, principalement en raison des interprétations conservatrices de la religion, du patriarcat, ainsi que des stéréotypes et des normes sexistes, qui sont entretenus par le double système juridique, et en particulier par l'application des règles de droit coutumier, qui institutionnalisent pour la plupart une vision patriarcale du rôle de la femme dans la famille⁹⁸. En particulier, les pratiques et le droit coutumiers en matière de mariage, de divorce et de succession n'assurent pas une protection adéquate aux femmes et ne garantissent pas la réalisation de leur droit à la non-discrimination et de leur droit à l'égalité⁹⁹.

68. HRW fait observer que les femmes subissent de manière disproportionnée les conséquences des transactions de grande envergure qui portent sur des terres agricoles et concernent des communautés rurales. Les questions de réinstallation et d'indemnisation sont laissées aux investisseurs et les autorités jouent un rôle limité dans les discussions sur la réinstallation et l'indemnisation des habitants. Dans le district de Serenje (Province centrale), les femmes ont fait état d'obstacles empêchant leur participation aux réunions qui portent sur leur expulsion, notamment de leur crainte d'être victimes de comportements agressifs et violents. En outre, en raison de leur réinstallation, les femmes parcourent de plus longues distances pour aller chercher de l'eau, du bois et d'autres ressources, endurent des privations dues à l'accès limité à la nourriture et se heurtent à des difficultés liées à la perte des revenus agricoles et non agricoles tirés de la vente de produits forestiers tels que les racines, les champignons, les feuilles, les chenilles et, parfois, les rats¹⁰⁰.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 évoquent la loi relative à la lutte contre la violence sexiste et la loi relative au viol et relèvent que le viol conjugal n'est pas érigé en infraction. Ils recommandent que ces deux lois soient révisées de sorte que le viol conjugal et le viol par le partenaire intime soient criminalisés¹⁰¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer que les foyers d'accueil pour les victimes de violence sexiste que prévoit la loi relative à la lutte contre la violence sexiste ne sont pas encore construits et que le fonds pour les victimes n'a pas encore été créé¹⁰².

*Enfants*¹⁰³

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'il y aurait, selon les estimations, environ 1,3 million d'orphelins et 20 000 ménages dirigés par des enfants, et que 20 % des enfants âgés de moins de 18 ans ne vivent avec aucun de leurs parents biologiques. Ils demandent à la Zambie de mettre progressivement en place des institutions de protection de remplacement et de populariser le placement en famille d'accueil¹⁰⁴.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le mariage d'enfants a de lourdes conséquences pour le développement des filles. Ce phénomène contribue aux taux élevés d'abandon scolaire des filles et de grossesses précoces, ainsi qu'au taux de prévalence élevé du VIH/sida chez les filles¹⁰⁵. Évoquant les recommandations pertinentes formulées lors de l'examen de 2012, les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la Zambie fait preuve d'une grande détermination et fournit des efforts importants pour éliminer la pratique du mariage des enfants¹⁰⁶. Il est urgent cependant de modifier la loi afin d'harmoniser les dispositions législatives relatives au mariage et de les mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme, et notamment d'accélérer l'adoption du projet de loi relatif au mariage (2015), qui prévoit l'interdiction des mariages d'enfants, fixe l'âge minimum légal du mariage à 18 ans et prévoit le libre consentement des deux parties au mariage¹⁰⁷.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que les enfants victimes de violences sexuelles ne bénéficient pas de mesures de réadaptation ou d'indemnisation et recommandent à la Zambie d'adopter une politique relative à la réadaptation et à l'indemnisation, conformément à l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰⁸.

73. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) rappelle que, lors de l'examen de 2012, la Zambie a accepté les recommandations tendant à l'interdiction des châtiments corporels dans tous les contextes¹⁰⁹. En 2016, un nouveau projet de constitution a été élaboré ; il prévoit, dans sa charte des droits, l'interdiction des châtiments corporels. La Charte des droits, qui a été soumise à un référendum, n'a pas été adoptée en raison d'un taux de participation trop faible¹¹⁰. Bien qu'il soit interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans le système pénitentiaire, à l'école et dans certaines structures d'accueil de jour, cette pratique reste autorisée à la maison, dans les structures de protection de remplacement, dans les structures de prise en charge de la petite enfance et dans les services d'accueil de jour auxquels s'applique l'article 46 de la loi de 1956 relative aux mineurs¹¹¹.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la gestion des structures de protection de remplacement est assurée par des institutions privées et des particuliers. Ils recommandent de mettre en place des institutions de protection de remplacement publiques et de promouvoir le placement en famille d'accueil¹¹².

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que le travail des enfants reste fréquent dans les ménages, ainsi que dans le secteur de l'agriculture et dans le secteur non structuré. La loi relative à l'emploi des jeunes et des enfants, qui fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi et interdit les formes dangereuses du travail des enfants, présente des lacunes dans la qualification des pires formes de travail des enfants¹¹³.

Personnes handicapées

76. SALC relèvent que la loi relative aux personnes handicapées a été adoptée en 2012 dans le cadre des mesures prises pour incorporer les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le droit interne. Certaines dispositions de la

Convention n'ont cependant pas été intégrées à la loi, ce qui réduit beaucoup la mesure dans laquelle les femmes et les enfants handicapés, et les personnes handicapées en général, peuvent exercer leurs droits fondamentaux. SALC demande que la loi soit révisée et rendue conforme aux normes consacrées par la Convention¹¹⁴.

77. SALC indique que, bien que le Gouvernement ait adopté une politique nationale relative au handicap, ce qui constitue une évolution positive, des textes législatifs obsolètes continuent de compromettre la jouissance par les personnes handicapées de leurs droits fondamentaux. L'organisation fait par exemple observer que la loi de 1951 relative aux troubles mentaux autorise l'application de traitements psychiatriques sans le consentement libre et éclairé des intéressés, ainsi que l'arrestation et le placement en détention de personnes présentant des handicaps psychosociaux ou intellectuels fondés sur leur handicap ou sur un comportement non délictueux¹¹⁵.

78. SALC fait observer que la stigmatisation et la discrimination continuent de compromettre la jouissance par les personnes handicapées de leurs droits fondamentaux. Les personnes handicapées se heurtent à l'inaccessibilité physique des établissements de santé et à des refus de soins, ne sont pas traitées dans le respect de leur dignité par les agents de santé et font l'objet d'agressions verbales. Souvent, les agents de santé ne les considèrent pas comme des personnes autonomes capables de donner leur consentement à un traitement et ayant le droit de bénéficier de services de santé, y compris de services de santé sexuelle et procréative¹¹⁶.

79. APG23 souligne que la Zambie compte très peu d'éducateurs ou d'enseignants spécialisés chargés d'aider les personnes handicapées dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Les établissements scolaires ne disposent pas des infrastructures et des appareils d'aide nécessaires pour offrir un aménagement raisonnable aux personnes handicapées¹¹⁷.

Minorités et peuples autochtones

80. Barotse National Freedom Alliance (BNFA) signale que la Zambie porte atteinte au droit à l'autodétermination du peuple du Barotseland. La Constitution et la législation sont contraires à l'esprit de l'Accord de 1964 sur le Barotseland et violent le droit à l'autodétermination du peuple rotse¹¹⁸.

*Apatrides*¹¹⁹

81. ERI fait observer que la question de l'enregistrement des naissances est particulièrement préoccupante car un enfant non enregistré est privé de sa nationalité. L'enregistrement de la naissance est gratuit au cours du mois qui suit la naissance de l'enfant. Un enregistrement tardif est soumis au paiement d'une taxe, ce qui a un effet dissuasif¹²⁰.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions:

ADF	ADF International, Geneva, Switzerland;
AI	Amnesty International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
APG23	Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Rimini, Italy;
BNFA	Barotse National Freedom Alliance, Mongu, Zambia;
ERI	Edmund Rice International, Geneva, Switzerland;
GIEACPC	End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland;
PAI	Pan Africa ILGA, Johannesburg, South Africa;

RFSU	The Swedish Association for Sexuality Education, Stockholm, Sweden;
SALC	Southern Africa Litigation Centre, Johannesburg, South Africa;
TCC	The Carter Center, Atlanta, United States of America.
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	CIVICUS World Alliance for Citizen Participation and Zambia Council for Social Development (Joint Submission 1);
JS2	Franciscan International, Edmund Rice International and Marist International Solidarity Foundation;
JS3	National Child Rights Forum on behalf of: Zambia Civic Education Association, Regional Psychosocial Support Initiative Zambia, Children in Need Network, Advocacy for Child Justice, Media Network on Child Rights and Development, Full Proof Mission, Girl Guides Association of Zambia, Society for Women and Aids in Zambia, Young Women in Action, SOS Children's Village Zambia, Bwafwano Integrated Services Organisation, Women for Change, Zambia Open Community Schools, Zitukule SHG Consortium, Lusaka, Zambia (Joint Submission 3);
JS4	PEN Zambia and PEN International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (Joint Submission 4);
JS5	Engender Rights Centre for Justice, Friends of Rainka, Generation Alive, TransBantu Zambia, The Lotus Identity, Women's Alliance for Equality, Coalition of African Lesbians and Sexual Rights Initiative (Joint Submission 5).

National human rights institution:

ZHRC Zambia Human Rights Commission, Lusaka, Zambia.

² ZHRC, p. 3.

³ See Report of the Working Group on the Universal Periodic Review, Zambia, A/HRC/22/13, 31 December 2012.

⁴ See A/HRC/22/13, 31 December 2012, para. 102.19 (Iraq).

⁵ ZHRC, p. 2.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, p. 3.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*, p. 6. ZHRC made a recommendation (p. 6).

¹¹ *Ibid.*, p. 4.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.* ZHRC made recommendations (p. 5).

¹⁴ *Ibid.*, p. 5.

¹⁵ *Ibid.* ZHRC made recommendations (p. 5).

¹⁶ *Ibid.*, ZHRC made a recommendation (p. 6).

¹⁷ *Ibid.*, p. 6. ZHRC made recommendations (p. 7).

¹⁸ *Ibid.*, p. 7.

¹⁹ *Ibid.*, p. 6. ZHRC made a recommendation (p. 6).

²⁰ For relevant recommendations see A/HRC/22/13, 31 December 2012, paras. 102.7, 102.9, 102.11, 102.14, 102.16 – 102.19, 103.1 – 103.3 – 103.9, 103.18, 103.31, 103.32 and 103.46.

²¹ SALC, paras. 2.1 and 2.1 (a). See also AI, p. 2.

²² APG23, para. 3.3.

²³ The submission by JS3 focused solely on the rights of children (p.1).

²⁴ JS3, para. 6.

²⁵ AI, p. 2.

²⁶ JS3, paras. 4-6.

²⁷ AI, pp. 1 and 4, and fn. 4 referring to A/HRC/22/13, 31 December 2012, para. 102.19 (Iraq).

²⁸ JS3, para. 15.

²⁹ APG23, para. 3.3.

³⁰ ERI, para. 39.

³¹ For relevant recommendations see A/HRC/22/13, 31 December 2012, paras. 102.1, 102.3, 102.4, 102.6, 102.8, 102.12, 102.15, 102.48, 102.52, 102.64, 103.10, 103.14 - 103.16, 103.20 – 103.24 and 103.33.

³² AI, p.1. See also SALC, para. 2.2. SALC made recommendations (paras. 2.2 (a) and (b)).

³³ PAI, para. 23.

- ³⁴ HRW, p. 5, referring to the Report of the Working Group on the Universal Periodic Review, 31 December 2012, A/HRC/22/13, para. 103.18 (Slovakia) and Report of the Human Rights Council on its twenty-second session (advanced unedited version) A/HRC/22/2, paras. 677 and 702.
- ³⁵ JS3, para. 8. JS3 made recommendations (para. 9).
- ³⁶ JS5, para. 7.
- ³⁷ JS1, para. 1.5, referring to A/HRC/22/13, para. 102.15 (Thailand).
- ³⁸ For relevant recommendations see A/HRC/22/13, 31 December 2012, paras. 102.43, 103.12, 103.13 and 103.35.
- ³⁹ AI, p. 4. AI made recommendations, p. 5.
- ⁴⁰ HRW, p. 4. HRW made recommendations (p. 5).
- ⁴¹ RFSU, para. 19.
- ⁴² *Ibid.*, para. 22. For other recommendations see para. 22.
- ⁴³ For relevant recommendations see A/HRC/22/13, 31 December 2012, para. 102.68.
- ⁴⁴ JS2, paras. 13 and 14, referring to A/HRC/22/13, 31 December 2012, para. 102.68 (Namibia).
- ⁴⁵ *Ibid.*, para.18. JS2 made recommendations (para. 23).
- ⁴⁶ For relevant recommendations see A/HRC/22/13, 31 December 2012, paras. 102.5, 102.22, 102.35 – 102.41, 103.37 – 103.45.
- ⁴⁷ AI, p. 1.
- ⁴⁸ RFSU, paras. 10 and 11.
- ⁴⁹ JS3, para. 14.
- ⁵⁰ SALC, paras. 3.18 – 3.20 (a) and (b).
- ⁵¹ For relevant recommendations see A/HRC/22/13, 31 December 2012, paras. 102.44, 103.51 – 103.53.
- ⁵² JS1, para. 1.5, referring to A/HRC/22/13, paras. 102.44 (United States of America) and 103.52 (Ireland).
- ⁵³ AI, p. 1 and fn. 2, referring to A/HRC/22/13, 31 December 2012, para. 102.44 (United States of America). AI made recommendations (p. 4).
- ⁵⁴ AI, p. 3. AI made recommendations (p. 4).
- ⁵⁵ JS4, para. 20.
- ⁵⁶ *Ibid.*, para. 2, referring to A/HRC/22/13, 31 December 2012, para. 102.44 (United States of America) and paras. 10, 15 and 24.
- ⁵⁷ SALC, paras. 3.9 and 3.10.
- ⁵⁸ JS4, para. 17. JS4 made a recommendation (para. 24).
- ⁵⁹ JS1, paras. 1.8, 2.2 and 2.5.
- ⁶⁰ JS4, para. 22. JS4 made a recommendation (para. 24).
- ⁶¹ JS1, para. 3.2.
- ⁶² *Ibid.*, para. 6. JS1 made recommendations (paras. 6.1-6.6).
- ⁶³ AI, p. 3.
- ⁶⁴ JS1, para. 1.5, referring to A/HRC/22/13, para. 102.4 (United States of America).
- ⁶⁵ TCC, p. 1.
- ⁶⁶ *Ibid.*, p. 2, paras. 1.1 and 1.2.
- ⁶⁷ *Ibid.*, p. 2.
- ⁶⁸ *Ibid.*, p. 3, paras. 2.1-2.3.
- ⁶⁹ *Ibid.*, p. 3. TCC made recommendations (p. 3, paras. 3.1-3.3).
- ⁷⁰ *Ibid.*, p. 1 and pp. 5-6. TCC made recommendations (p. 6).
- ⁷¹ For relevant recommendations see A/HRC/22/13, 31 December 2012, paras. 102.2, 102.42, 102.69, 103.11.
- ⁷² JS3, para. 36. JS3 made recommendations (para. 37).
- ⁷³ JS5, p. 3, para. 6.
- ⁷⁴ SALC, paras. 3.3-3.5 (a).
- ⁷⁵ For relevant recommendations see A/HRC/22/13, 31 December 2012, para. 102.45.
- ⁷⁶ JS5, p. 8, para. 35 and p. 9, para. 3.
- ⁷⁷ JS3, paras. 17 and 18.
- ⁷⁸ For relevant recommendations see A/HRC/22/13, 31 December 2012, para. 102.46.
- ⁷⁹ JS3, para. 20.
- ⁸⁰ UPG, paras. 1.1 and 1.2.
- ⁸¹ *Ibid.*, para. 1.3.
- ⁸² For relevant recommendations see A/HRC/22/13, 31 December 2012, paras. 102.10, 102.47, 102.49 – 102.62, 104.1.
- ⁸³ JS5, p. 5, para. 20.
- ⁸⁴ ADF, para. 11.
- ⁸⁵ *Ibid.*, para. 17.
- ⁸⁶ JS5, p. 5, para. 19.

- ⁸⁷ RFSU, para. 12.
- ⁸⁸ *Ibid.*, para. 13. RFSU made recommendations (para. 14).
- ⁸⁹ HRW, pp. 1-2. HRW made recommendations (p. 2).
- ⁹⁰ JS5, p. 3, para. 9.
- ⁹¹ For relevant recommendations see A/HRC/22/13, 31 December 2012, paras. 102.63, 102.65 – 102.67, 102.70.
- ⁹² APG23, para. 2.1, referring to A/HRC/22/13, 31 December 2012, paras. 102.62 (Senegal), 102.63 (Togo), 102.64 (Paraguay), 102.65 (Algeria), 102.66 (Hungary) and 102.67 (Mexico).
- ⁹³ *Ibid.*, para. 2.4.
- ⁹⁴ ERI, para. 6. ERI made recommendations (para. 16).
- ⁹⁵ RFSU, paras. 15 and 16. RFSU made recommendations (para. 18).
- ⁹⁶ JS3, para. 20.
- ⁹⁷ For relevant recommendations see A/HRC/22/13, 31 December 2012, paras. 102.27 – 102.29, 102.30, 102.31 – 102.34, 103.17, 103.19, 103.27 – 103.29, 103.34, 103.47 – 103.49.
- ⁹⁸ JS5, p. 9, para. 40.
- ⁹⁹ *Ibid.*, p. 9, para. 41.
- ¹⁰⁰ HRW, p. 3. HRW made recommendations (p. 4).
- ¹⁰¹ JS5, p. 7, para. 26 and p.10, para. 7.
- ¹⁰² JS3, p. 8, paras. 32 and 33. See also JS5 p. 10, para. 8.
- ¹⁰³ For relevant recommendations see A/HRC/22/13, 31 December 2012, paras. 102.13, 102.20, 102.21, 102.23 – 102.26, 103.25, 103.26, 103.30, 103.36, 103.50.
- ¹⁰⁴ JS3, paras. 22 and 23.
- ¹⁰⁵ JS2, para. 11.
- ¹⁰⁶ See A/HRC/22/13, 31 December 2012, paras. 103.17 (Finland) and 103.27 (Uruguay).
- ¹⁰⁷ JS2, paras. 8 and 9. JS2 made recommendations (para. 12). See also ERI, paras. 17, 18, 24 and 28 and JS3, paras. 28 and 29.
- ¹⁰⁸ *Ibid.*, paras. 34 and 35.
- ¹⁰⁹ GIEACPC, para. 1.1, referring to A/HRC/22/13, 31 December 2012, paras. 102.23 (Belarus), 102.25 (Slovenia) and 102.26 (Mexico).
- ¹¹⁰ GIEACPC, para. 1.2.
- ¹¹¹ *Ibid.*, paras. 2.1 – 2.8. See also JS3, paras. 30 and 31.
- ¹¹² JS3, paras. 22 and 23.
- ¹¹³ *Ibid.*, para. 26. JS3 made a recommendation (para. 27).
- ¹¹⁴ SALC, para. 2.3 (c).
- ¹¹⁵ *Ibid.*, para. 3.1.
- ¹¹⁶ *Ibid.*, para. 3.2. SALC made recommendations (para. 3.2 (a)-(c)).
- ¹¹⁷ APG23, para. 2.2.
- ¹¹⁸ BNFA, pp. 1-3.
- ¹¹⁹ For relevant recommendations see A/HRC/22/13, 31 December 2012, para. 103.54.
- ¹²⁰ ERI, paras. 29-31. ERI made recommendations (para. 38). See also JS3, paras. 24 and 25.